

Québec, le 8 juin 2021

PAR COURRIEL

cebarrette@municipalite.oka.qc.ca

Monsieur Charles-Élie Barrette
Secrétaire-trésorier
Municipalité d'Oka
183, rue des Angés
Oka (Québec) J0N 1E0

Objet : Mesures de représailles à l'endroit d'un collaborateur à l'enquête de la Commission municipale du Québec

Monsieur le Secrétaire-trésorier,

Vous trouverez, ci-joint, le rapport de la Commission municipale du Québec en application de l'article 36.3 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Ce rapport contient les observations et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

Conformément à cette disposition, il est attendu que le rapport soit déposé au conseil à la première séance ordinaire suivant sa réception. La partie plaignante a été informée des constatations et recommandations de la Commission.

Ce rapport de la Commission municipale concerne un sujet majeur, soit la protection qui doit être accordée aux lanceurs d'alertes. À cet égard, je tiens, à l'instar de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction (Commission Charbonneau), à réitérer l'importance de la protection accordée aux divulgateurs. La recommandation 8 du rapport de cette commission portait justement sur cette question, soit, notamment « [d]'améliorer le régime de protection des lanceurs d'alerte pour garantir la protection de l'identité de tous les lanceurs d'alerte, peu importe l'instance à laquelle ils s'adressent [...] ».

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire-trésorier, nos salutations distinguées.

Me Jean-Philippe Marois
Président de la Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Recommandations de la Commission municipale en application de l'article 36.3 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM) »